

1 janvier 1993: l'abolition des frontières fiscales et douanières entre les Etats de la Communauté économique européenne

Autor(en): **Glatt, Gérard**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **72 (1992)**

Heft 3

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-887249>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

1^{er} janvier 1993 : l'abolition des frontières fiscales et douanières entre les Etats de la Communauté économique européenne

Gérard Glatt,
SCP Deprez et Associés, Paris

Cette fois, l'affaire est entendue. Malgré les réticences de certains, les craintes éprouvées par d'autres, à partir du 1^{er} janvier 1993, les frontières fiscales et douanières entre les Etats membres de la Communauté seront supprimées. Dans ce nouvel espace, qu'il convient de ne pas confondre avec l'Espace économique européen (EEE) évoqué par ailleurs, les marchandises et les personnes pourront enfin circuler librement. Du même coup, l'objectif premier poursuivi par la France et ses partenaires de la Communauté depuis l'adoption, en 1986, de l'Acte unique européen, à savoir la mise en place d'un grand marché intérieur, sera atteint.

Dans la mesure où l'abolition de ces frontières fiscales et douanières supposait nécessairement l'instauration préalable d'un système commun de la taxe sur la valeur ajoutée applicable tant aux livraisons de biens qu'aux prestations de services effectuées entre Etats membres, ceux-ci se sont attachés au cours de ces dernières années à adapter les règles déjà appliquées par eux tous dans ce domaine, qui se fondaient notamment sur les dispositions de la 6^{ème} directive du Conseil du 17 mai 1977.

Il en est résulté trois nouveaux textes communautaires : une directive adoptée par le Conseil le 16 décembre 1991, qui a pour objet, en modifiant précisément la 6^{ème} directive, de fixer de nouvelles règles permettant la suppression de tout contrôle et de toute formalité à finalité fiscale lors du franchissement des frontières internes de la Communauté ; un règlement en date du 7 novembre 1991,

dit règlement Intrastat, définissant les obligations déclaratives des opérateurs en matière de statistiques des échanges de biens ; un deuxième règlement, adopté le 27 janvier 1992, qui a pour but d'instaurer une coopération administrative propre à la TVA intra-communautaire.

Par suite, les Etats membres ont, chacun pour sa part, transcrit les dispositions de la directive du 16 décembre 1991 en droit national. C'est ainsi qu'en France, sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale et le Sénat ont été amenés à voter la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992. Quant au Service de la législation fiscale et à la Direction générale des impôts, ils ont conjointement publié, dans un bulletin officiel en date du 27 août 1992, une instruction de plus de 120 pages commentant, explicitant, détaillant avec minutie le nouveau régime de TVA tel qu'il s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 1993 dans le cadre des opérations effectuées entre Etats membres.

Sur la base de ces textes, il est possible de dégager en quelques mots l'économie de ce qui n'est rien moins qu'une réforme et de retenir que, dans l'idée de ses concepteurs, si la suppression des frontières fiscales et des contrôles lors du franchissement des frontières internes de la Communauté devait avoir pour effet (pervers), outre un déficit de sécurité, un développement inconsidéré de la fraude.

Aussi, ce risque ayant été jugé comme non négligeable, en échange de la liberté qu'auront les opérateurs à compter du 1^{er} janvier 1993 d'expédier ou de recevoir sans contrainte des biens de toute nature, un certain nombre d'obligations déclaratives s'imposeront à eux, sous peine de sanctions.

Une liberté effective

Dans la pratique, une entreprise française qui expédiera des biens à destination d'une autre entreprise installée dans un autre Etat membre de la CEE, n'aura plus à établir cette déclaration d'exportation, modèle DAU, bien connue des firmes helvé-

tiques qui vendent déjà tout ou partie de leur production à des sociétés communautaires. De même, une entreprise française n'établira plus de déclaration d'importation, lorsqu'elle recevra des marchandises qu'une autre entreprise d'un autre Etat membre lui aura envoyées.

La libre circulation des marchandises sera donc effective et, afin qu'aucun doute ne subsiste à ce sujet, elle donnera naissance à une terminologie nouvelle qui permettra à tout opérateur de distinguer, parmi ses opérations, celles qui en bénéficieront de celles qui n'en bénéficieront pas. C'est ainsi que les notions d'importation et d'exportation, notions directement rattachées à l'idée de frontière, seront remplacées par celles de livraison et d'acquisition, la livraison se définissant comme le transfert du pouvoir de disposer d'un bien meuble corporel comme un propriétaire, et l'acquisition, comme l'obtention du pouvoir de disposer comme un propriétaire d'un bien meuble corporel expédié ou transporté dans un Etat membre à partir d'un autre Etat membre.

Le principe de libre circulation étant ainsi posé - que l'on doit considérer comme l'élément-clé de la réforme -, celui de l'imposition dans l'Etat de destination restera quant à lui maintenu (à tout le moins jusqu'au 31 décembre 1996, le nouveau régime de TVA intra-communautaire ne devant être que transitoire) ainsi que celui de l'application du taux zéro aux livraisons dans un autre Etat membre.

Il s'ensuit que les livraisons intra-communautaires de biens expédiés ou transportés d'un Etat membre, tel que la France, vers un autre Etat membre, tel que la Belgique, seront facturées hors TVA (application du taux zéro) par l'expéditeur à son client. En revanche, les acquisitions intra-communautaires de biens qui résulteront de ces livraisons seront imposées ou, pour être plus précis, directement assujetties à la TVA par l'acquéreur lui-même (l'acquéreur belge, en l'occurrence), dans le respect des obligations qui lui incomberont du fait du nouveau régime.

Quant aux acquisitions qu'une firme non établie dans un Etat membre,

une firme suisse par exemple, sera toujours à même d'effectuer, elles nécessiteront, en vue de l'acquittement de la taxe exigible, la désignation d'un représentant fiscal, ainsi qu'en dispose la réglementation en vigueur, sauf rares exceptions.

Des obligations déclaratives

En contrepartie de la libre circulation des marchandises dont disposeront les opérateurs, diverses exigences s'imposeront à eux, les unes et les autres ayant pour objet de veiller à ce que la TVA générée par les opérations qui auront été réalisées, soit correctement versée aux autorités administratives concernées.

Dans cette optique, les opérateurs assujettis à la TVA se verront attribuer, au plus tard pour le 1^{er} janvier 1993, un numéro individuel d'identification qui devra figurer sur les factures et documents en tenant lieu relatifs aux échanges intra-communautaires, sur la déclaration de TVA, sur la déclaration des échanges ainsi que, le cas échéant, sur le registre des façonniers.

En ce qui concerne les factures, un opérateur qui effectuera une livraison devra y faire mentionner tant son propre numéro d'identification que celui de son client. Dans l'esprit du nouveau régime, cette dernière indication renforcera la sûreté des échanges. En effet, la connaissance du numéro d'identification de son acquéreur sera nécessaire à tout fournisseur pour justifier de la livraison hors taxe qu'il aura effectuée. De plus, un système informatique permettra à ce fournisseur de vérifier, préalablement à toute expédition, la validité du numéro d'identification qui lui aura été fourni par l'entreprise de l'autre Etat membre avec laquelle il aura contracté.

Concernant la déclaration de TVA, les échanges entre Etats membres seront traités à peu de chose près comme le sont déjà les opérations intérieures. A cette occasion, l'administration française a aménagé, tout en les simplifiant, les déclarations, dites déclarations CA3 et CA4, actuellement

1^{er} janvier 1993

L'Espace économique européen (EEE)

Le 6 décembre prochain, les Suisses auront en principe à se prononcer sur le traité de l'Espace économique européen dont l'entrée en vigueur, à l'image du nouveau régime de la TVA dans les échanges intra-communautaires, est prévue pour le 1^{er} Janvier 1993.

Concrètement, cela imposera aux sept pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE), et par conséquent à la Suisse, d'intégrer l'acquis communautaire dans leur législation respective, soit plus de mille quatre cents règlements et directives.

Plus concrètement encore, mais de façon sans doute mieux perçue, cela garantira à plus ou moins long terme, et aux uns et aux autres, la libre circulation des marchandises originaires de la Communauté ou de l'AELE, ainsi que celle des personnes et des capitaux.

A compter du 1^{er} janvier 1993, les pays de l'AELE seront donc, vis-à-vis des Etats membres de la Communauté, à quelques détails près, dans la situation où se trouve aujourd'hui chacun de ces Etats vis-à-vis des onze autres.

Pourtant, comme un trait du hasard, et nonobstant l'intégration des règlements à laquelle ils auront à procéder, ces pays se distingueront paradoxalement un peu plus encore des Etats membres, dans la mesure où, précisément à cette même date, ceux-ci auront aboli leurs frontières fiscales et douanières communes.

Gérard Glatt

SCP Deprez et Associés

utilisées pour y intégrer le nouveau dispositif.

Quant à la déclaration des échanges de biens entre Etats membres de la CEE, elle sera établie par nature de flux (introduction/acquisition ou expédition/livraison) et aura tout à la fois le caractère d'état récapitulatif et statistique. Pour cette raison, mais aussi en vue des contrôles a posteriori qui seront entrepris, les informations présentement contenues dans les déclarations d'importation et d'exportation, modèle DAU, qu'utiliseront toujours les opérateurs des Etats membres dans le cadre de leurs relations avec les pays tiers, tels que la Suisse, continueront à être fournies. Ainsi en sera-t-il des renseignements relatifs à la nomenclature des produits, de l'origine des marchandises, de leur poids net, de la nature des transactions et des modes de transport. Cette déclaration devra être produite auprès de l'administration des douanes dans les dix jours ouvrables qui suivront le mois au cours duquel la TVA sera devenue

exigible au titre des livraisons et acquisitions intra-communautaires de biens. Son défaut de production, de même que les omissions ou inexactitudes qu'elle sera susceptible de comporter, feront l'objet de constatation d'infraction et seront sanctionnées.

Des régimes spécifiques

Tels sont, trop brièvement brossés, les principes du nouveau régime de TVA qui affectera les échanges intra-communautaires le 1^{er} janvier prochain. Trop brièvement, en ce sens qu'il est fait abstraction des régimes spécifiques qui, à eux seuls, mériteraient tout un développement. Trop brefs, imparfaits, voire trompeurs, ces coups de brosse, dans la mesure où sembleront avoir été occultés la question des prestations de services liées aux échanges de biens entre Etats membres, le problème des travaux à façon intra-communautaires : une dentelle dont certains se feront une joie de dénouer les fils, les ventes à distance intra-cummunautaires et

les ventes intra-communautaires de moyens de transport neufs, le régime des petites entreprises ou celui des produits pétroliers.

Trop bref. Trop imprécis. Imparfait. Mais, au vrai, devait-il en être autrement de ce propos, qui ne pouvait prétendre à l'étude exhaustive d'une réforme qui n'a pas encore été mise en place et dont les textes d'application n'ont pas encore été publiés dans leur totalité ?

La peinture est toute fraîche. Et la toile du tableau n'a pas retrouvé son tendu. Aussi, en conclusion, suffit-il de retenir de tout ceci que le régime de TVA qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1993 ne devrait en rien bouleverser les relations commerciales qu'entretiennent déjà et que continueront très probablement d'entretenir les pays tiers avec les Etats membres de la Communauté. Ce pourrait être un pari. Cela demeure une certitude. ■

Soyez présents sur le 36 16 CECOM !

La Chambre de commerce suisse en France **vous accueille sur le serveur Minitel** des Chambres de commerce étrangères en France.

A votre disposition :

- des pages écran ;
- un carnet d'adresses ;
- des bandeaux publicitaires.

Un moyen de communication moderne et efficace pour **faire connaître vos produits et prestations** aux **nombreux correspondants** qui consultent de plus en plus ce service (18 000 appels en 1991 - Progression attendue pour 1992 : **30 %**).

Documentation et tarifs disponibles à la Chambre de commerce suisse en France, Madame Mani, 10, rue des Messageries, 75010 Paris. Tél.(00.33) 1/48 01 00 77 - Fax (00.33) 1/48 01 05 75

